

A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS**A.L.E.I.**

Société anonyme au capital de 2 393 449 €

Siège social : 136 boulevard de Créteil

94100 - SAINT MAUR DES FOSSES

348 963 406 RCS CRETEIL

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 19 FEV, 2003

SOUS LE N° 2574

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 DECEMBRE 2002**

L'an deux mil deux,

Le vingt trois décembre, à dix huit heures,

Les actionnaires de la société anonyme A.L. EUROPE INVESTISSEMENTS - A.L.E.I., sus-désignée, se sont réunis, à VALENTON (94460) 1 rue Vasco de Gama, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation faite par le conseil d'administration, suivant lettre individuelle adressée à chacun d'eux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Armand LOPES, Président Directeur Général.

Monsieur José LOPES et Monsieur Fernand Manuel LOPES, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

La secrétaire de séance désignée est Madame Elisabeth DOS REIS.

La feuille de présence, certifiée sincère et exacte, par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 157.000 actions.

En conséquence, l'assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les avis de convocation, savoir :
 - la copie des lettres individuelles adressées à chaque actionnaire,
 - la copie de la lettre adressée au commissaire aux comptes.
- le rapport du conseil d'administration,
- les rapports du commissaire aux comptes,

JL m Fil EDR

- la feuille de présence de l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le projet des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les conditions et les délais prévus par la réglementation en vigueur :

- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- le rapport du conseil d'administration.
- les rapports du commissaire aux comptes.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que la présente assemblée extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Rapport du conseil d'administration,*
- *Rapports du commissaire aux comptes,*
- *Réduction du capital social par résorption des pertes et par voie de réduction de la valeur nominale des actions,*
- *Mention du capital en euros et réduction du capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions et affectation à un compte de réserves indisponibles,*
- *Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, sans création d'un être moral nouveau,*
- *Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,*
- *Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme,*
- *Rémunération du Président,*
- *Confirmation du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,*
- *Pouvoirs pour les formalités à accomplir.*

Il est ensuite donné lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.



Après échange de vues et diverses observations et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

fi v Fil EDR

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport du commissaire aux comptes,

considérant que les pertes accusées par les comptes et le bilan arrêté à la date du 31 décembre 2001 s'élèvent à 468 590,28 €, décide de les amortir en réduisant le capital d'un même montant, le ramenant de 2 393 449,57 € à 1 924 859,29 €.

L'assemblée générale extraordinaire décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des 157.000 actions composant le capital, qui de 15,24 € est ramenée à 12,26 €.

Tous pouvoirs sont donnés, à cet effet, au conseil d'administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions, par suppression des décimales, au nombre entier d'euros immédiatement inférieur, soit 12 € par action, aboutissant à un capital de 1 884 000 €.

Par suite, l'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à une réduction du capital social de 40 859,29 €, et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserves indisponibles.

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 1 884 000 € divisé en 157.000 actions de 12 € de valeur nominale chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, afférent au capital social.

Article 2. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

2.0. Apports

- *Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par divers fondateurs, d'une somme en numéraire de 250 000 F, soit 38 112,25 €*
- *Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 1990, le capital a été augmenté d'une somme de 2 000 000 F, soit 304 898,03 € par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée à due*

AL AB FIC EDR

concurrence sur le poste " Autres réserves " et par la création de 20.000 actions nouvelles de 100 F, soit 15,24 €, chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de huit actions nouvelles pour une action ancienne,

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995, le capital a été augmenté d'une somme de 4 000 000 F, soit 609 796,07 € par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée à due concurrence sur les réserves antérieurement constituées et par la création de 40.000 actions nouvelles de 15,24 € chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 16 actions nouvelles pour 9 actions anciennes,
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995, dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration en date du 20 novembre 1995, le capital a été augmenté d'une somme de 3 750 000 F, soit 571 683,82 € par l'émission au pair de 37.500 actions nouvelles de 15,24 € chacune, libérées intégralement par compensation avec des créances sur la société,
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 1998, dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration en date du 17 décembre 1998, le capital a été augmenté d'une somme de 5 700 000 F, soit 868 959,40 € par l'émission au pair de 57.000 actions nouvelles de 15,24 € chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance sur la société,
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2002, il a été décidé :
 - d'amortir les pertes enregistrées à concurrence d'une somme de - 468 590,28 € par voie de réduction de la valeur nominale de 157.000 actions existantes,
 - de réduire le capital d'une somme de - 40 859,29 € et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserves indisponibles.

TOTAL égal au montant du capital social, soit : UN MILLION HUIT
CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS, ci 1 884 000,00 €

2.1. Capital social

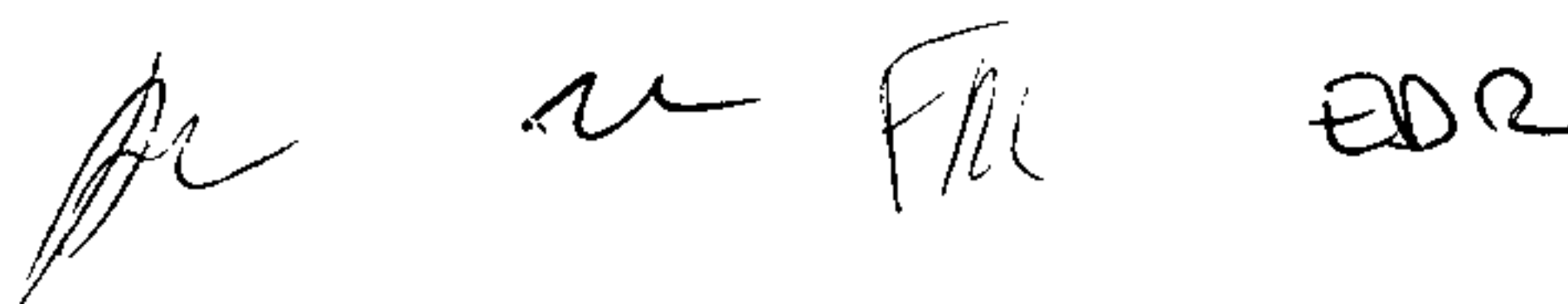
Le capital social s'élève à UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (1 884 000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE SEPT MILLE ACTIONS (157.000) actions de douze euros (12 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire :



- après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article L.225-243 du Code de commerce sont réunies ;
- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.225-244 et L.224-3 du Code de commerce,

décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS), à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiées.

Son capital reste fixé à la somme de 1 884 000 € divisé en 157.000 actions de 12 € chacune, intégralement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, et connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte desdits statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que les mandats des administrateurs prennent fin à compter de ce jour et décide de nommer en qualité de Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée de six années qui s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera normalement clos le 31 décembre 2007 :

- Monsieur Armand LOPES,
demeurant à SAINT-MAUR DES FOSSES (94100) 55 rue Delerue,

qui déclare accepter ces fonctions.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

Gr. a Fil EOL

Monsieur Armand LOPES remercie l'assemblée et déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'allouer à Monsieur Armand LOPES, au titre de ses fonctions de Président, la même rémunération que celle qui lui avait été attribuée antérieurement en sa qualité de Président Directeur Général de la société sous sa forme de société anonyme.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que les fonctions de Monsieur Michel MALAN, commissaire aux comptes titulaire, et de la société EXAFICA, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera normalement clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2002, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes. Il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants, et sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder aux administrateurs et commissaire aux comptes.

AL R FRI EDR

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et, en conséquence des résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie, ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constate ces délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Armand LOPES

José LOPES

Fernand Manuel LOPES

Elisabeth DOS REIS

*Bon pour acceptation
des formalités*

Enregistré à la RECETTE DES IMPOTS DE SAINT MAUR

Le 03/02/2003 Bordereau n°2003/47 Case n°21

Ext 232

Enregistrement : 75 €

Timbre : 84 €

Total liquidé : cent cinquante-neuf euros

Montant reçu : cent cinquante-neuf euros

L'Agent

Duplicata

P. DOUGAUD

Michel MALAN

17, square Saint Charles
75012 PARIS
Tél 01 43 45 70 58
Fax 01 43 40 83 27
e.mail : m.malan@wanadoo.fr

Docteur es Sciences Economiques
Commissaire aux Comptes
Expert Financier
Expert Fiscal
Près la Cour d'Appel et le
Tribunal Administratif de PARIS

ALEI

Société Anonyme au capital de 2.393.449 euros

Siège social : 136, boulevard de Créteil
94100 SAINT MAUR

SIR CRETEIL 348 963 406

RAPPORT du COMMISSAIRE à la transformation

de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Michel MALAN

17, square Saint Charles
75012 PARIS
Tél 01 43 45 70 58
Fax 01 43 40 83 27
e.mail : m.malan@wanadoo.fr

Docteur es Sciences Economiques
Commissaire aux Comptes
Expert Financier
Expert Fiscal
Près la Cour d'Appel et le
Tribunal Administratif de PARIS

Mesdames,
Messieurs,

Vous avez bien voulu me désigner en qualité de Commissaire à la transformation de votre société ALEI en société par actions simplifiée.

Conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, après avoir effectué les diligences requises je peux attester que :

- le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, sous réserve de la réalisation de la réduction du capital à 1.884.000 euros ;
- les valeurs figurant à l'actif de la société (selon situation comptable arrêtée au 30/06/2002) correspondent à la réalité et que les avantages particuliers n'appellent aucun commentaire de ma part.

Fait à PARIS, le 3 décembre 2002



Michel MALAN
Commissaire aux Comptes
Compagnie régionale de PARIS
Expert judiciaire

A. L. EUROPE INVESTISSEMENTS

A.L.E.I.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 884 000 €

Siège social : 136 boulevard de Créteil
94100 – SAINT-MAUR DES FOSSES

348 963 406 RCS CRETEIL



S T A T U T S

**mis à jour suite à la transformation en SAS
décidée par l'assemblée générale extraordinaire
en date du 23 décembre 2002**

Article 1^{er} : Forme

La société, initialement constituée sous la forme de société anonyme, a été transformée sous forme de **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- la prise de participation ou d'intérêts par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et biens mobiliers dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale,
- toutes opérations de nature à faciliter, à promouvoir et à développer l'activité des sociétés filiales,
- l'exploitation de toutes décharges et de toutes carrières,
- la récupération, la transformation et le négoce de tous produits et matériaux,
- toutes opérations de démolition, de terrassement et de remblaiement,
- la location de tout matériel roulant et de tout matériel pour les travaux publics, le bâtiment et l'industrie,
- toutes prestations de services.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus visées ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est :

A. L. EUROPE INVESTISSEMENTS

en abrégé :

A.L.E.I.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

r AC Fil ED

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à :

SAINT-MAUR DES FOSSES (94100) 136 boulevard de Créteil.

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé en France par simple décision du Président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 27 décembre 1988, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 6 : Apports

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par divers fondateurs, d'une somme en numéraire de 250 000 F, soit 38 112,25 €
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 1990, le capital a été augmenté d'une somme de 2 000 000 F, soit 304 898,03 € par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée à due concurrence sur le poste " Autres réserves " et par la création de 20.000 actions nouvelles de 100 F, soit 15,24 €, chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de huit actions nouvelles pour une action ancienne,
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995, le capital a été augmenté d'une somme de 4 000 000 F, soit 609 796,07 € par voie d'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée à due concurrence sur les réserves antérieurement constituées et par la création de de 40.000 actions nouvelles de 15,24 € chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 16 actions nouvelles pour 9 actions anciennes,
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 1995, dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration en date du 20 novembre 1995, le capital a été augmenté d'une somme de 3 750 000 F, soit 571 683,82 € par l'émission au pair de 37.500 actions nouvelles de 15,24 € chacune, libérées intégralement par compensation avec des créances sur la société,

à reporter 1 524 490,00 €

Handwritten signatures:   

report 1 524 490,00 €

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 décembre 1998, dont la réalisation a été constatée par le conseil d'administration en date du 17 décembre 1998, le capital a été augmenté d'une somme de 5 700 000 F, soit 868 959,40 €
par l'émission au pair de 57.000 actions nouvelles de 15,24 € chacune, libérées intégralement par compensation avec une créance sur la société,
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2002, il a été décidé :
 - d'amortir les pertes enregistrées à concurrence d'une somme de - 468 590,28 €
par voie de réduction de la valeur nominale de 157.000 actions existantes,
 - de réduire le capital d'une somme de - 40 859,29 €
et d'inscrire cette somme à un compte spécial de réserves indisponibles.

TOTAL égal au montant du capital social, soit : UN MILLION HUIT
CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS, ci 1 884 000,00 €

Article 7 : Capital social

Le capital social s'élève à UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (1 884 000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE SEPT MILLE ACTIONS (157.000) actions de douze euros (12 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 15 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.





La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président dans un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 : Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 : Transmission des actions

1 - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

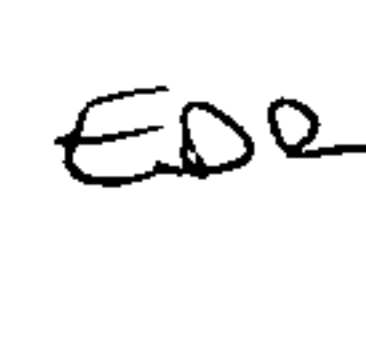
2 - Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Handwritten signatures:   

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession), ainsi qu'aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés, dans les conditions prévues au 2 ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserves des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

4 - A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par l'article 15 des présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

 The block contains four handwritten signatures or initials in black ink. From left to right, they appear to be: a stylized 'M', a signature that looks like 'JL', the letters 'F/M', and the letters 'EDR'.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 15 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 13 : Direction

A. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de la société personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

B. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

C. Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 15 des présents statuts.

D. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

E. Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

  EDR

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des associés, sur la proposition du Président et sans motivation ; en cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

F. La rémunération et les indemnités de révocation du Président et des dirigeants sont librement fixées par décision collective des associés de la société.

G. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 14 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes doivent être avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations écrites.

Article 15 : Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération et des indemnités de révocation du Président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessous.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement,
- modification des dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, liquidation, prorogation de la durée de la société,
- agrément des cessions d'actions,

Handwritten signatures and initials: *W* *AL* *FIL* *EDR*

- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses sus-visées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A. ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B. ci-dessus est de la compétence du Président.

D. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte

Toutes les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

WAL FIL EDR

E. Clauses concernant les décisions collectives

1. Information

Information préalable des associés

Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés au lieu du siège social une semaine avant la date prévue pour cette consultation, tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

2. Modes de consultation

Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- **Par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président adresse par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 3 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'associé vote personnellement.

- **En assemblée** : Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, ou par voie d'e-mail, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Tout actionnaire peut se faire valablement représenter par un autre associé.

- **Par acte** : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte. L'associé peut être représenté par un autre associé dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Handwritten signatures and initials:    ED2

3. Quorum - vote

Les opérations soumises par la loi ou les statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Sur première convocation, un quorum du quart des associés présents ou représentés, possédant au moins 25 % du capital, est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

- 2 - Chaque action donne droit à une voix.

- 3 - Les décisions, autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité, sont prises à la majorité des voix des actionnaires. Les abstentions lors des réunions sont considérées comme des votes contre.

4. Associé unique

Si la société ne venait à comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 16 : Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Le président et l'un des dirigeants, le cas échéant, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, y compris celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Handwritten signatures: M, J.C., F.M., E.D.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 18 : Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 19 : Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, imputées sur les comptes de réserves ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 20 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

[Signatures] ED2

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de commerce.

Article 21 : Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions fixées par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 22 : Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

m AL fill EDR

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé de la façon suivante.

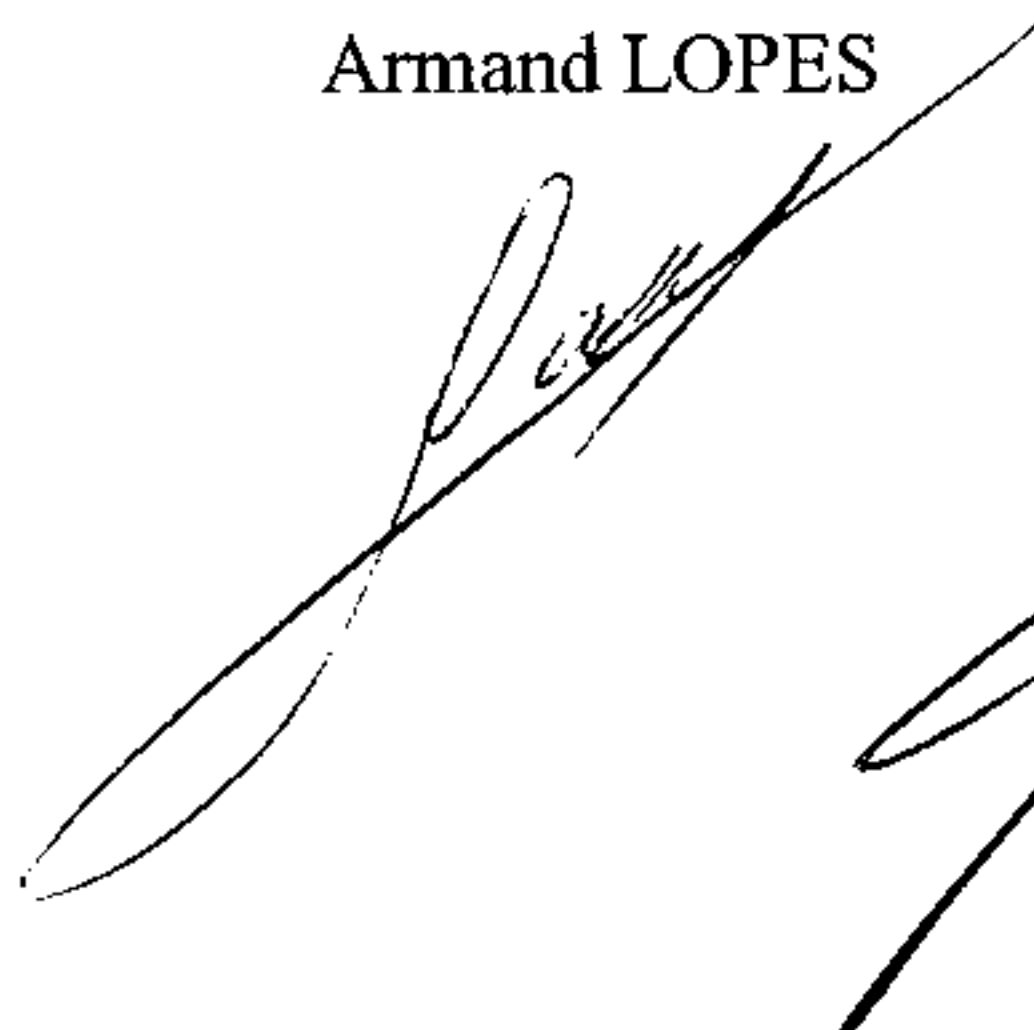
Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie de la façon suivante.

Article 23 : Contestations

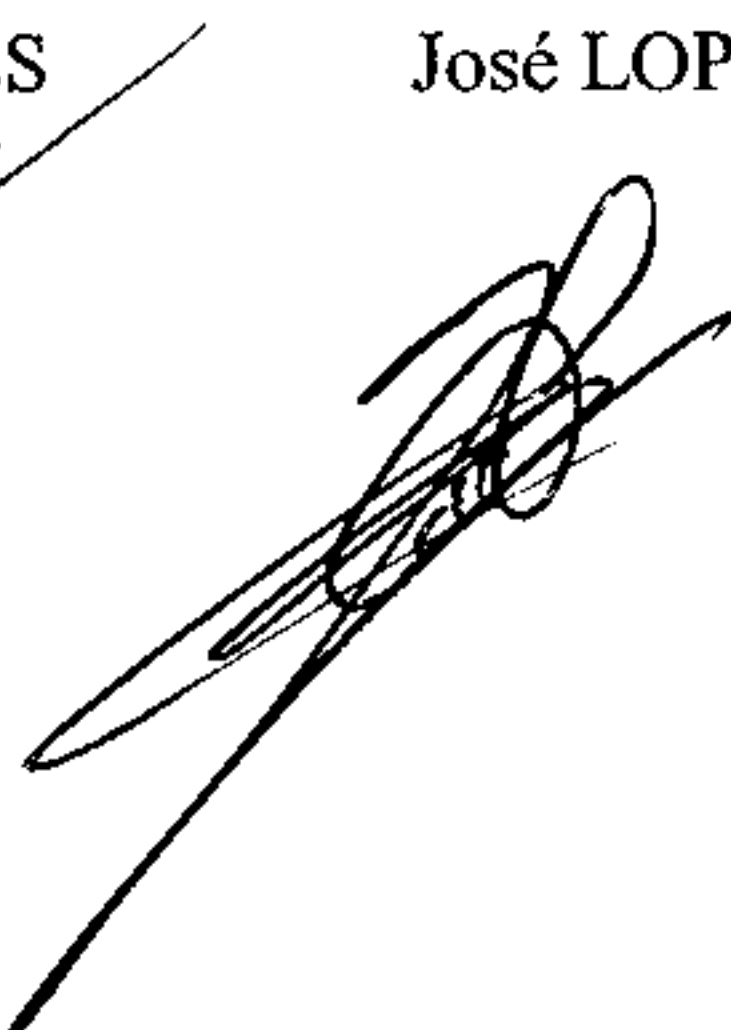
Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT à VALENTON,
le 23 décembre 2002.

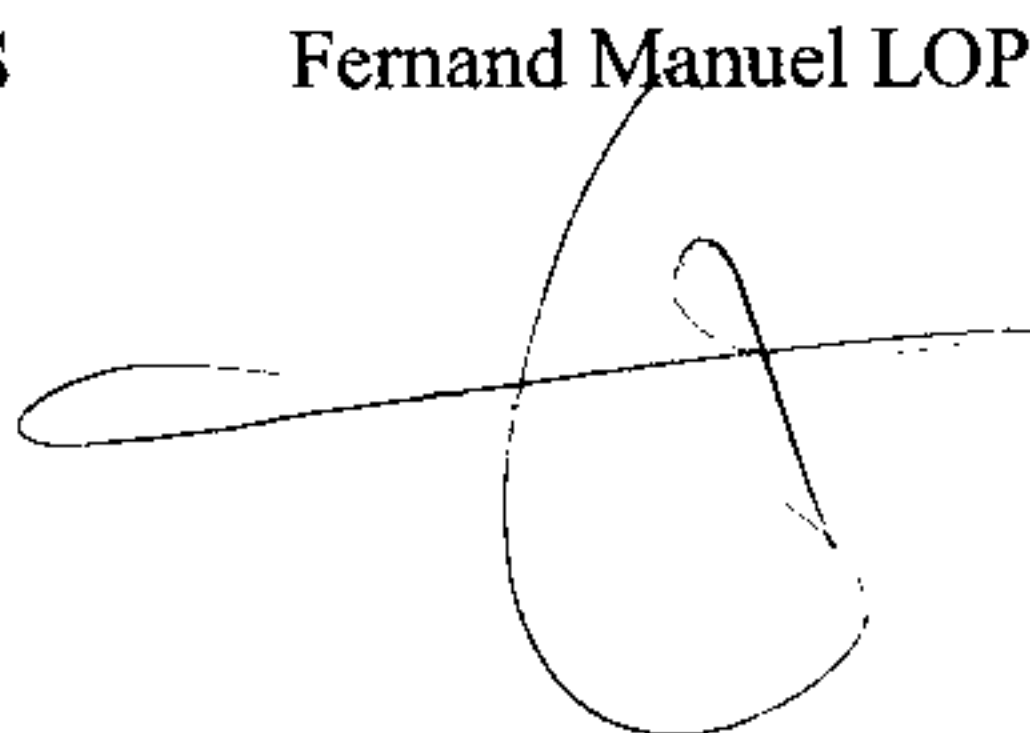
Armand LOPES



José LOPES



Fernand Manuel LOPES



Elisabeth DOS REIS

